



État de la mise en œuvre des Plans de Développement des Flottes

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI¹, 08 MAI 2018

OBJECTIF

Présenter les résultats de l'état de la mise en œuvre des Plans de Développement des Flottes soumis par les CPC à la Commission.

CONTEXTE

Le concept du Plan de Développement des Flottes (PDF) a été initialement introduit par la Commission en 2003 lors de l'adoption de la Résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes*.

Paragraphe 3. Les autres CPC, qui ont l'intention de développer leur flotte au-delà des autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative établiront un plan de développement, en conformité avec les dispositions de la résolution 02/05 [remplacée par la résolution 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04 et enfin par la Résolution 15/04]. Ce plan sera soumis pour information et saisie dans le rapport à la Session de la Commission en mai 2004 et devra définir, entre autres, le type, la taille et l'origine des navires ainsi que la programmation pour son introduction dans les pêcheries.

L'objectif du Plan de Développement des Flottes visait à prendre en compte les aspirations des États côtiers en développement, et notamment des petits États et territoires insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI dont les économies dépendent, dans une large mesure, des pêcheries et qui aspirent à développer leur propre flotte de pêche.

Le concept du Plan de Développement des Flottes a été évoqué la deuxième fois, en 2005, dans le cadre de la Résolution 05/01 *Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo*.

Dans le cadre de nouveaux efforts visant à contrôler la capacité des flottes opérant dans les pêcheries de thonidés tropicaux, d'espadon et de germon, la Commission a adopté les Résolutions 06/05 et 07/05, en 2006 et 2007, respectivement. Une nouvelle fois, ces deux résolutions prévoyaient des dispositions visant à ce que les États côtiers en développement, et notamment les petits États et territoires insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI, présentent des Plans de Développement des Flottes, avec une introduction progressive raisonnable des navires dans ces plans. Les Résolutions 06/05 et 07/05 ont été remplacées par la Résolution 09/02 en 2009, et pour la première fois, la Commission a reconnu le besoin d'établir une date limite pour la soumission des Plans de Développement des Flottes ainsi qu'une période au cours de laquelle ces plans devaient être mis en œuvre.

Paragraphe 6. Les CPC qui ont l'intention de développer leurs flottes au titre des dispositions de la résolution de la CTOI 03/01, par la soumission à la CTOI d'un plan de développement des flottes, confirmeront entre autre, au plus tard le 31 décembre 2009, le type, la taille, l'engin et l'origine des navires inclus dans le plan de développement des flottes et le calendrier précis pour les 10 années à venir de leur introduction dans les pêcheries. Tous les futurs efforts de pêche devront respecter ces plans de développement des CPC concernées.

Tout en conservant l'objectif de contrôler la capacité des flottes dans la pêcherie de thons tropicaux et la pêcherie d'espadon et de germon, la Résolution 09/02 a été remplacée par la Résolution 12/11 (en 2012), laquelle a été

¹ IOTC-Secretariat@fao.org

ultérieurement remplacée par la Résolution 15/11 (en 2015), soit une période de 14 ans au cours de laquelle la Commission a tenté de gérer la capacité des flottes.

En 2016, la Commission a décidé de prolonger l'applicabilité de la Résolution 15/11 pour une année supplémentaire et a également convenu de la réviser à sa réunion annuelle de 2017. Lors de la révision de cette résolution à l'occasion de la réunion de la Commission de 2017, les deux recommandations suivantes ont été formulées ; la première fait l'objet du présent document.

Paragraphe 66. La Commission **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI analyse les plans de développement des flottes soumis en relation à la Résolution 15/11, notamment ceux qui introduisent de nouveaux navires/de la capacité supplémentaire et que les CPC fournissent des informations sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre leurs plans de développement des flottes et de détailler une feuille de route. (IOTC–2017–S21–R[E]).

Paragraphe 107. La Commission a également noté que l'extension de l'applicabilité la Résolution 15/11 devait être examinée et **A RECOMMANDÉ** que le GTMOMCG en discute.

La Commission a décidé de limiter la capacité de pêche des flottes ciblant les thonidés tropicaux à la capacité (mesurée en tonnage brut) des navires actifs en 2006 (Résolution 06/05) et au niveau de 2007 (Résolution 07/05) pour les flottes ciblant activement le germon et l'espadon. Les dispositions de ces deux résolutions sont désormais reprises dans la Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* (qui remplace les Résolutions 12/11, 09/02, 07/05 et 06/05).

La Résolution 15/11 enjoint les CPC à mettre en œuvre une limite de leur capacité de pêche ciblant les stocks de thonidés tropicaux, d'espadon et de germon, tout en permettant l'inclusion de navires en construction pendant des années de référence spécifiques et de ceux proposés par d'autres CPC dans le cadre de leur Plan de Développement des Flottes.

MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE DEVELOPPEMENT DES FLOTTES

La Commission a décidé, en mai 2009, que les CPC avaient jusqu'au 31 décembre 2009 pour soumettre leurs Plans de Développement des Flottes. Un examen du recueil des PDF reçus par le Secrétariat de la CTOI révèle que 22 CPC (dont Belize et Vanuatu qui ne sont plus des CPC) ont soumis des PDF. Les PDF de Belize et Vanuatu ne sont pas pris en considération dans le présent document, tout en reconnaissant que ces deux pays avaient précédemment soumis ce document. La République Unie de Tanzanie avait initialement indiqué qu'elle soumettrait un PDF d'ici la fin mars 2010. Cela n'a pas été le cas et elle a ultérieurement envoyé un courrier en avril 2014 sollicitant du temps supplémentaire en vue de l'élaboration de son PDF. À la rédaction du présent document, la République Unie de Tanzanie n'avait toujours pas soumis son PDF. Faisant suite au changement de statut de l'ancien département français de Mayotte, en 2014, de la France (Territoires d'outre-mer) à une région ultrapériphérique de l'Union Européenne, la partie du Plan de Développement des Flottes correspondant à la France (TOM) qui devait être mis en œuvre après 2013 a été transférée sous la responsabilité de l'Union Européenne, fusionnant ainsi les deux PDF en un seul. Par conséquent, le présent document comporte 19 PDF.

Sur les 19 PDF examinés, 10 ont été soumis avant le délai imparti et 9 ont été soumis après le délai. Le premier PDF a été soumis en juin 2004 par l'Iran et le Kenya a été la dernière CPC à soumettre un PDF, au mois de février 2015, six ans après le délai fixé par la Commission. Faisant suite à la soumission de leur PDF initial, la plupart des CPC (15 CPC) ont soumis une révision de leurs plans, comme indiqué au Tableau 1, ci-dessous. Un examen des plans de développement des flottes actuels révèle qu'à l'origine la plupart des CPC n'avaient fourni que le nombre de navires qu'elles envisageaient d'ajouter à leur flotte sans communiquer de données sur le type de navire, la taille (capacité en TB ou TJB), l'engin et l'origine (nouveaux navires ou navires ayant changé de pavillon). Certaines CPC ont, toutefois, déclaré ces informations lors de mises à jour ultérieures de leurs plans. Parmi les CPC ayant fourni des actualisations, seules trois CPC (Union européenne, France (TOM) et Sri Lanka) ont fourni des informations sur la réelle mise en œuvre de leurs plans.

Dans les mises à jour de leurs PDF ultérieurs, trois CPC (Comores, Maurice et Seychelles) ont informé la Commission qu'elles n'étaient pas en mesure de mettre en œuvre leurs PDF initiaux et ultérieurs et avaient donc réaligné les années au cours desquelles leurs plans devaient être mis en œuvre. À ce jour, sept CPC (Madagascar, Malaisie,

Oman, Pakistan, Seychelles, Afrique du sud et Sénégal) disposent de plans de développement dont la période de mise en œuvre a déjà expiré.

La Chine, a soumis son premier plan de développement des flottes en octobre 2009 pour couvrir rétrospectivement deux navires qui avaient été introduits dans la pêcherie de germon et d'espadon en 2008. Le plan initial de la Chine a été intégralement mis en œuvre en 2010. En mai 2017, la Chine a soumis un PDF additionnel afin de couvrir, de nouveau, les années 2011 à 2016, en plus des années 2017 à 2020.

Malgré les tentatives entreprises par le Secrétariat de la CTOI depuis 2008 en vue de procéder au suivi de la mise en œuvre des plans de développement des flottes, les problèmes communs suivants ont entravé cet exercice :

- Absence d'informations sur la taille des navires (capacité en TB ou TJB) ;
- Absence d'informations sur les espèces cibles ;
- Absence d'informations sur le nombre/la capacité exact des navires devant être introduits progressivement chaque année dans le cadre du plan.

Pour résoudre certaines questions énumérées ci-dessus, des postulats ont été formulés et sont expliqués ci-dessous.

Absence d'informations sur la taille des navires

En l'absence d'informations sur la taille des navires (capacité en TB ou TJB), le Secrétariat a eu recours à des indices approchants pour estimer la capacité des navires à ajouter. En fonction de la disponibilité des informations provenant de différentes ressources, les informations ont été tirées du Registre de la CTOI des navires autorisés, de la Liste de la CTOI des navires actifs ou des informations soumises dans la ou les version(s) précédente(s) des PDF. En ce qui concerne le type de capacité, Tonnage Brut (TB) ou Tonnage de Jauge Brute (TJB), le Secrétariat affecte la norme reconnue pour chaque CPC.

Absence d'informations sur les espèces cibles

Lorsqu'aucune information n'est fournie sur les espèces cibles dans les PDF, le Secrétariat formule certains postulats basés sur le type de navires devant être introduits progressivement et l'historique des captures de la flotte de la CPC, d'après les informations tirées de la Liste de la CTOI des navires actifs ou des informations soumises dans la ou les version(s) précédente(s) des PDF.

Absence d'informations sur le nombre/la capacité exact des navires devant être introduits progressivement chaque année

Lorsque les PDF ne contiennent pas le nombre/la capacité exact des navires devant être introduits progressivement chaque année, le Secrétariat de la CTOI suppose que le plan sera mis en œuvre de façon linéaire, soit un nombre/une capacité identique par an, rajouté pendant toute la durée de vie du plan.

Le Tableau 1, ci-dessous, présente un résumé des informations que les CPC concernées ont soumises dans leur PDF. Compte tenu des incohérences existant entre les différents PDF, les informations sont présentées de manière simplifiée : il n'est pas fait de distinction entre les pêcheries auxquelles la capacité finale du PDF est attribuée et la capacité active déclarée pour 2017 ne différencie pas non les différentes pêcheries. Comme le montrent le Tableau 1 et la Figure 1, ci-dessous, la plupart des PDF ne sont pas renseignés et huit d'entre eux ont dépassé leur délai de mise en œuvre.

En se fondant sur les listes des navires actifs, que les CPC déclarent au Secrétariat de la CTOI, pour mesurer la mise en œuvre des PDF, une tendance globale à la baisse se dégage quant au nombre de navires actifs au cours des six dernières années (2012 – 2017). Le nombre de navires déclarés comme actifs en 2017 était près de la moitié du nombre de navires actifs en 2012. Il est intéressant de noter que près de 88% de la réduction du nombre de navires actifs pourrait être attribués à deux CPC disposant de PDF : Indonésie (PDF jusqu'en 2026) et Sri Lanka (PDF jusqu'en 2020).

Il est raisonnable de conclure que la plupart des PDF n'ont pas été réalisés. Alors que certaines CPC n'ont pas fourni les motifs de la non-réalisation de leurs PDF, celles qui ont soumis une explication ont justifié la non-réalisation de leurs PDF par la crise économique qui a donné lieu à de mauvaises conditions pour réaliser des investissements.

Tableau 1. Résumé des Plans de Développement des Flottes, capacité de base et capacité active en 2017

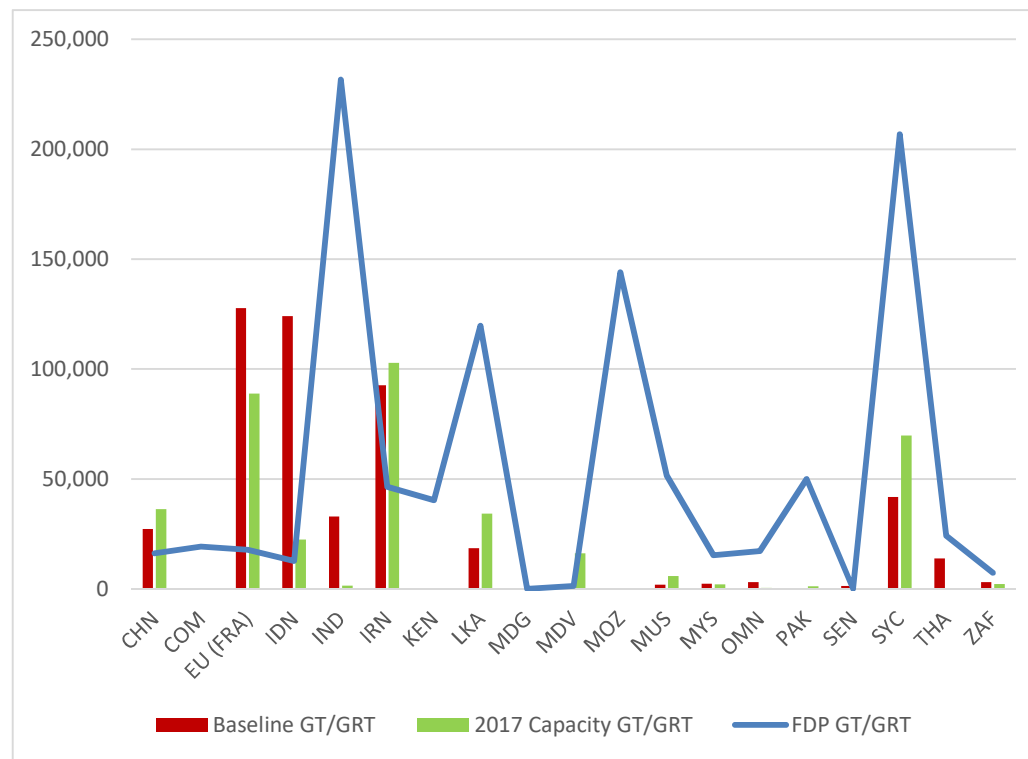
CPC	Pas de PDF soumis	1e soumission	2e soumission	3e soumission	4e soumission	5e soumission	Année de fin du PDF	Total TT TB/TJB prévu	Total TB/TJB SWO/ALB prévu	Total TB/TJB PDF prévu	TB/TJB de base	TB/TJB capacité 2017
CHN	2	06/10/2009	10/05/2017				2020	0	16 229	16 229	27 216	36 214
COM	5	01/02/2011	07/03/2012	09/05/2014	12/03/2015	09/03/2017	2022	16 000	3 190	19 190	0	0
UE-FRA	2	22/05/2006	25/01/2010				2020	10 948	6 804	17 752	127 793	88 891
IDN	4	03/03/2010	07/03/2013	19/03/2013	02/02/2017		2020	12 600	0	12 600	124 011	22 360
IND	1	14/01/2011					2026	231 754	0	231 754	32 950	1 395
IRN	5	16/06/2004	27/12/2010	28/02/2011	18/03/2012	09/01/2013	2020	46 500	0	46 500	92 654	102 793
KEN	2	17/02/2015	16/03/2016				2025	30 300	10 090	40 390	0	Aucune information
LKA	5	11/02/2011	01/03/2011	12/02/2013	07/01/2014	18/03/2016	2020	112 806	6 851	119 657	18 436	34 195
MDG	1	11/03/2011					2015	0		709	263	212
MDV	1	15/03/2011					2020	1 286	0	1 286	0	16 148
MOZ	2	28/03/2013	28/08/2013				2028	109 800	34 200	144 000	0	124
MUS	3	15/05/2008	02/02/2011	28/03/2013	22/12/2017		2020	29 170	22 420	51 590	1 931	5 784
MYS	3	18/04/2008	23/12/2010	12/04/2012			2017	15 334	0	15 334	2 299	2 012
OMN	1	21/05/2006					2015	17 190	0	17 190	3 126	443
PAK	3	14/03/2006	11/03/2011	16/03/2011			2015	50 000	0	50 000	0	Aucune information
SEN	1	25/03/2014					2016			1,9190	1 250	0
SYC	2	07/03/2006	13/01/2011				2016	206 796	0	206 796	41 735	69 822
THA	4	05/09/2005	18/01/2010	27/05/2010	06/01/2017		2019	17 325	0	17 325	13 771	200
ZAF	1	13/05/2007					2008	3 056	4 274	7 330	3 013	2 116

CPC avec des PDF terminés

jj/mm/aaaa

PDF soumis après la date limite du 31/12/2009

Figure 1. Plans de Développement des Flottes par rapport à la capacité de base et la capacité active



RECOMMANDATIONS

Que le CdA15:

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2018–CoC15–05, qui décrit l'état de la mise en œuvre des Plans de Développement des Flottes.
- 2) **NOTE** que la Résolution 15/11, qui donne la possibilité aux CPC de mettre en œuvre un Plan de Développement des Flottes, est en vigueur jusqu'à la fin de la réunion annuelle de 2018, à moins que la Commission n'en décide autrement.
- 3) **NOTE** que si tous les PDF étaient mis en œuvre comme prévu, la capacité de pêche dans les pêcheries de thons tropicaux, de germon et d'espadon pour les flottes disposant de PDF atteindrait 1 512 271 TB/TJB, par rapport à la capacité active actuelle qui s'élève à 384 032 TB/TJB, *ce qui donnerait lieu à une capacité d'environ 400% le niveau actuel.*
- 4) **PRENNE NOTE** de la recommandation de la première réunion du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG.11) à l'effet de prolonger *l'applicabilité de la Résolution 15/11 jusqu'à ce que des mesures alternatives ne soient mises en place pour gérer les capacités.*